



# Politique d'administration des pénalités administratives

À L'INTENTION DES TITULAIRES DE PERMIS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET DE GARDERIE  
DES BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL AINSI QUE DES  
PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL

2023

**Coordination et rédaction**

Bureau du sous-ministre adjoint  
Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance  
Août 2011

**Mise à jour**

Direction de l'encadrement du réseau et de la qualité des services  
Direction des plaintes et des inspections  
Février 2023

**Pour information :**

Centre des relations avec la clientèle  
Direction générale du soutien au développement du réseau et des services à la clientèle  
Ministère de la Famille  
600, rue Fullum, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec  
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-93219-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

22-603-14-w1

## Table des matières

CONTEXTE .....	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. OBJET .....	4
4. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE .....	5
5. VALEURS .....	7
6. PRINCIPES DIRECTEURS .....	7
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
7.1 Le ministère de la Famille.....	7
7.2 Le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance .....	8
7.3 Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial .....	8
8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE .....	9
ANNEXE – PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES .....	10
1. Imposition.....	10
2. Réexamen .....	10
3. Paiement.....	11
4. Recouvrement.....	11

## CONTEXTE

Le ministère de la Famille (le Ministère) est chargé de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE). Cette loi a notamment pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) en vue d'assurer, entre autres, la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services. Le Ministère s'assure que ces prestataires agissent en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

À cet égard, la LSGEE instaure un régime de pénalités administratives afin de renforcer l'intervention du Ministère auprès des prestataires de SGEE en lui permettant d'agir avec rapidité et efficacité pour que les correctifs appropriés soient apportés aux manquements constatés.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La Politique d'administration des pénalités administratives (Politique) s'adresse à l'ensemble des prestataires de SGEE :

- aux titulaires d'un permis de centre de la petite enfance (CPE) ou de garderie;
- aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) reconnues par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé (BC), et ce, uniquement pour ce qui concerne les manquements aux dispositions des articles 78, 81.0.1, 86 et 86.1 - de la LSGEE<sup>1</sup>.

## 3. OBJET

La Politique a pour objectif d'appuyer et de renforcer les efforts que déploie le Ministère, lui permettant de s'assurer, par la mise en application d'un régime de pénalités administratives, que les prestataires de SGEE se conforment à la LSGEE et à la réglementation.

La Politique définit les principes directeurs qui guident les interventions en matière d'imposition, de réexamen, de perception et de recouvrement du montant des pénalités administratives. Elle détermine les responsabilités qui incombent aux intervenantes et intervenants du Ministère et celles relevant des prestataires de SGEE.

---

<sup>1</sup> Dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial, la surveillance du respect des normes déterminées par la LSGEE est confiée aux BC.

## 4. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le cadre législatif et réglementaire sur lequel s'appuie cette Politique comprend :

- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (LSGEE);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (c. S-4.1.1, r. 2) (RSGEE).

Le régime de pénalités administratives est établi sur la base des articles 101.3 à 101.20 de la LSGEE et 123.1 du RSGEE.

Plus particulièrement, le régime de pénalités administratives s'applique aux manquements suivants.

### **Pour les titulaires d'un permis :**

- faire entrave à l'exercice des fonctions de l'inspecteur ou de l'enquêteur (LSGEE, articles 78 et 81.0.1);
- réclamer aux parents des contributions excédentaires non autorisées ou les inciter à payer ces contributions excédentaires non autorisées (LSGEE, articles 86 et 86.1);
- recevoir des enfants autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 2 (LSGEE, article 2.2);
- ne pas participer au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde ou ne pas informer les parents des résultats d'un processus d'évaluation (LSGEE, premier alinéa de l'article 5.1);
- recevoir plus d'enfants que le nombre spécifié au permis, au total ou par classe d'âge (LSGEE, article 13);
- recevoir, durant une période de chevauchement des arrivées et des départs – dans le cas d'un titulaire de permis qui offre des services subventionnés à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation –, un nombre d'enfants supérieur au nombre indiqué au permis sans respecter les conditions ou en excédant la durée déterminée par règlement (LSGEE, article 13.1 - *cet article sera en vigueur à une date à déterminer par le gouvernement*);
- ne pas avoir fourni un certificat exigé (LSGEE, article 14);
- fournir le service de garde à une autre adresse que celle indiquée au permis, sans l'autorisation du Ministère (LSGEE, article 16);
- ne pas avoir maintenu en tout temps les locaux conformes aux plans approuvés et aux normes établies par règlement (LSGEE, article 20);
- ne pas respecter les exigences légales relatives au guichet unique d'accès aux services de garde (LSGEE, articles 59.2, 59.6, premier alinéa de l'article 59.9, articles 59.10 et 59.12 );
- recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas (LSGEE, article 95);
- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives à la transmission de renseignements (LSGEE, article 102).
- ne pas avoir fourni une attestation d'absence d'empêchement (RSGEE, articles 4 et 6);
- ne pas s'assurer que la personne mineure travaillant dans son installation est accompagnée en tout temps d'une personne majeure lorsqu'elle est en présence d'enfants (RSGEE, article 4.1);

- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives au programme éducatif (RSGEE, articles 6.9 à 6.14);
- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives à la demande de modification des locaux (RSGEE, article 16.1);
- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives à la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus ainsi que la procédure de traitement des plaintes fournies au Ministère (RSGEE, article 18.1);
- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives au cours de secourisme du personnel de garde (RSGEE, article 20);
- ne pas respecter le rapport entre le nombre d'éducatrices ou d'éducateurs présents et le nombre d'enfants reçus (RSGEE, article 21);
- ne pas respecter le nombre d'éducatrices ou d'éducateurs qualifiés présents auprès des enfants (RSGEE, articles 23 à 23.2);
- ne pas conserver, à l'adresse où les services sont fournis, les documents exigés (RSGEE, article 25);
- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives à l'aménagement des lieux (RSGEE, articles 30 à 43);
- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives à la sécurité, à la salubrité, aux médicaments, aux produits toxiques et aux produits d'entretien (RSGEE, articles 100 à 121);
- ne pas respecter les exigences réglementaires relatives aux fiches d'inscription et d'assiduité ainsi qu'au dossier éducatif de l'enfant (RSGEE, article 122 à 123.0.7);
- ne pas respecter – dans le cas d'un titulaire de permis qui offre des services de garde de nuit –, les exigences par rapport aux services de garde de nuit (RSGEE, article 123.0.9).

#### **Pour les RSGE :**

- faire entrave à l'exercice des fonctions de l'inspecteur ou de l'enquêteur (LSGEE, articles 78 et 81.0.1);
- réclamer aux parents des contributions excédentaires non autorisées ou les inciter à payer ces contributions excédentaires non autorisées (LSGEE, articles 86 et 86.1).

Un manquement aux dispositions des articles 78, 81.0.1, 86 et 86.1 de la LSGEE entraîne, pour les prestataires de SGEE, l'imposition d'une pénalité administrative, et ce, sans l'envoi préalable d'un avis de non-conformité. Toutefois, pour les autres manquements visés par le régime de pénalités administratives, le Ministère enjoint aux titulaires d'un permis, par l'imposition d'un avis de non-conformité, de prendre les mesures pour corriger ces manquements. À défaut de corriger ces manquements dans le délai prescrit, les titulaires d'un permis se verront imposer une pénalité administrative.

Dans des situations particulières où le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance ne corrige pas la situation, le Ministère pourra choisir de mettre en application d'autres mesures visant à le contraindre à se conformer au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

## 5. VALEURS

Outre les valeurs énoncées dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise (la compétence, la loyauté, l'intégrité, l'impartialité et le respect que doivent partager toutes les employées et tous les employés de l'État), les valeurs qui doivent guider le Ministère dans la mise en application du régime de pénalités administratives sont les suivantes :

- l'équité et l'objectivité dans l'application de la Politique;
- la transparence et la rigueur de la démarche à chacune des étapes du processus;
- la responsabilisation des prestataires de SGEE quant au respect de la LSGEE et de la réglementation.

## 6. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui guident le processus d'application de la Politique sont les suivants :

- les parents et leurs enfants ont droit à des SGEE conformes à la LSGEE et à la réglementation et qui assurent la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants en leur offrant un environnement sain et sécuritaire;
- les prestataires ont la responsabilité d'offrir des SGEE en conformité avec ce que prévoient la LSGEE et la réglementation.

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 7.1 Le ministère de la Famille

- S'assure que les prestataires de SGEE se conforment à la LSGEE et à la réglementation et leur transmet un avis de non-conformité indiquant les manquements constatés, le cas échéant;
- Assure la diffusion de la Politique;
- Impose une pénalité administrative :
  - quand un manquement est constaté aux dispositions des articles 78, 81.0.1, 86 et 86.1 de la LSGEE;
  - quand il est constaté qu'un manquement aux autres dispositions énumérées à la section 4 de la Politique n'a pas été corrigé dans le délai prévu à l'avis de non-conformité transmis;
- Informe le prestataire de SGEE de ses droits de demander le réexamen de la décision portant sur l'imposition de pénalités administratives et, s'il y a lieu, de contester ultérieurement la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

- Reçoit et traite les demandes de réexamen de la décision portant sur l'imposition d'une pénalité administrative présentées par les prestataires de SGEE dans les délais prescrits (LSGEE, article 101.12);
- Rend une décision quant à une demande de réexamen en lien avec l'imposition d'une pénalité administrative;
- Procède à la perception du paiement de la pénalité administrative et, le cas échéant, applique les modalités en matière de recouvrement;
- Tient à jour et publie un registre des pénalités administratives imposées aux prestataires de SGEE. Les pénalités sont publiées à l'expiration du délai :
  - pour une demande de réexamen de la décision;
  - pour une contestation de cette décision devant le TAQ;
  - de 30 jours suivant la décision du TAQ confirmant en tout ou en partie la décision en réexamen.

## 7.2 Le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance

- Prend connaissance de la Politique;
- Respecte les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant en matière de SGEE;
- Applique les mesures appropriées en répondant aux exigences ministérielles pour corriger les manquements constatés, dans les délais prescrits et de façon durable;
- Paie la pénalité administrative ou convient du respect d'une entente de recouvrement;
- Peut soumettre, dans les délais prescrits, une demande écrite de réexamen en lien avec l'imposition d'une pénalité administrative en exposant les motifs qui soutiennent cette demande, s'il juge que la pénalité administrative n'est pas fondée. S'il y a lieu, il peut également contester ultérieurement la décision en réexamen devant le TAQ.

## 7.3 Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

- Prend connaissance de la Politique et la diffuse auprès des RSGE;
- Respecte les dispositions législatives et réglementaires qui lui incombent;
- Signale les situations particulières concernant les RSGE qui pourraient nécessiter l'intervention du Ministère;
- Applique les mesures de perception du montant des pénalités administratives auprès des RSGE, conformément aux instructions, et transmet les sommes perçues au Ministère.



## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE**

La présente Politique remplace la version précédente et entre en vigueur immédiatement.

# ANNEXE – PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

## 1. Imposition

Comme le prévoit la section 7.1, le Ministère peut imposer une pénalité administrative :

- quand un manquement est constaté aux dispositions des articles 78, 81.0.1, 86 et 86.1 de la LSGEE (entrave à l'exercice des fonctions de l'inspecteur et contributions excédentaires non autorisées);
- quand il est constaté qu'un manquement aux autres dispositions énumérées à la section 4 n'a pas été corrigé dans le délai prévu à l'avis de non-conformité transmis.

## 2. Réexamen

Le prestataire de SGEE qui se croit lésé par l'imposition d'une pénalité administrative peut en demander le réexamen. La demande doit être envoyée à l'adresse indiquée dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis (LSGEE, article 101.9).

La demande de réexamen :

- doit être faite par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le site Web du Ministère ([https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/Sante-securite/Pages/demande\\_reexamen.aspx](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/bc/Sante-securite/Pages/demande_reexamen.aspx)) ou peut être demandé par téléphone auprès de la Direction régionale des services à la clientèle.
- peut être envoyée par la poste à l'adresse précisée sur le formulaire de demande ou par courriel à l'adresse [sanctions@mfa.gouv.qc.ca](mailto:sanctions@mfa.gouv.qc.ca).

Il est à noter que si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou produire des documents, les intérêts sur la pénalité administrative sont alors suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

Lorsque le prestataire de SGEE ou le BC n'est pas satisfait de la décision du réexamen rendue par le Ministère, une contestation peut être présentée devant le TAQ dans les 60 jours suivant la réception de la décision.

### 3. Paiement

Le prestataire de SGEE qui se voit imposer une pénalité administrative doit la payer.

Pour effectuer le paiement, le prestataire doit utiliser le bordereau de paiement joint à l'avis d'imposition de la pénalité administrative et l'envoyer avec le chèque à l'adresse inscrite sur le bordereau.

### 4. Recouvrement

Le défaut d'effectuer le paiement du montant dû peut entraîner l'application des mesures de recouvrement à l'expiration des délais :

- pour une demande de réexamen;
- pour une contestation de la décision en réexamen devant le TAQ;
- de 30 jours suivant la décision du TAQ confirmant en tout ou en partie la décision du Ministère.

Le montant dû porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale à compter du 30<sup>e</sup> jour calendrier suivant la réception (notification) de l'avis.

